Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif au projet d'arrêté portant sur les modalités d'autorisation, de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du réemploi des emballages des DASRIA et de la valorisation ou du recyclage de ces déchets

28 mai 2026

Par la saisine du 5 mai 2026, la Direction générale de la santé (DGS) a sollicité l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur un projet d'arrêté relatif aux modalités d'autorisation, de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) et de la valorisation **ou du recyclage** de ces déchets (Annexe I). Cette saisine fait suite aux avis rendus par le HCSP [1,2] dans le cadre des saisines du 5 novembre 2025 et du 16 décembre 2025 sur le même objet.
Pour répondre à cette saisine, le HCSP a mobilisé le groupe de travail permanent « DASRI », constitué de membres issus des Commissions spécialisées « Risques liés à l'environnement » (Cs-RE), « Système de santé et Sécurité des patients » (Cs-3SP) et « Maladies infectieuses et maladies émergentes » (Cs-MIME) du HCSP et d'experts extérieurs (Annexe II). La liste des personnes auditionnées est précisée en annexe III.

1. Contexte de la saisine

Dans le cadre du dispositif « France Expérimentation », le décret en Conseil d'Etat n° 2026-162 du 4 mars 2026 [3] permet de déroger aux dispositions du Code de la santé publique afin d'autoriser l'expérimentation du réemploi d'emballages DASRIA et la valorisation ou le recyclage des DASRIA. Ce projet de texte réglementaire organise le processus d'autorisation de ces expérimentations.

L'article 9 du décret prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe notamment les prescriptions techniques et sanitaires que doivent respecter les expérimentations afin de s'assurer de l'innocuité et de la sécurité des emballages réemployés ou des DASRIA valorisés ou recyclés.

L'avis du HCSP est sollicité, en application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, sur les dispositions du projet d'arrêté soumis et notamment sur les annexes I et II relatives au contenu des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation et sur les annexes III et IV précisant les éléments devant figurer dans le rapport de suivi annuel des expérimentations autorisées ainsi que dans le rapport global d'évaluation de l'expérimentation transmis par le titulaire de l'autorisation.

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification

2. Recommandations du HCSP

Après examen du projet d'arrêté, le HCSP formule les recommandations suivantes :

a) des recommandations d'ordre général :

- la surveillance de l'expérimentation, précisée à l'article 3, devrait comprendre notamment l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection des emballages ou des DASRIA à valoriser ou à recycler, la traçabilité des opérations de réemploi des emballages ou de valorisation ou de recyclage des DASRIA, ainsi que le contrôle de l'efficacité de la désinfection par des essais microbiologiques réalisés sur les emballages réemployés ou les DASRIA à valoriser ou à recycler. La nature et la fréquence de cette surveillance devraient être adaptées aux caractéristiques du projet d'expérimentation et précisées dans l'arrêté d'autorisation de l'expérimentation ;
- la fréquence mensuelle proposée pour la surveillance de l'expérimentation à l'article 3 ne semble pas adaptée au suivi de paramètres de fonctionnement d'un processus de désinfection afin de s'assurer d'une dérive potentielle, à la traçabilité des opérations du circuit de réemploi des emballages ou de valorisation ou de recyclage des déchets, et à des essais microbiologiques qui dépendent de la nature et des conditions de l'expérimentation. Pour être définis, ces éléments justifient d'une analyse complète du dossier de demande d'autorisation d'expérimentation.

b) les modifications proposées sont présentées ci-dessous directement sur le projet d'arrêté (les corrections apparaissent en police barrée et en gras) :

✓ Ajout des visas suivants :

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

✓ Article 3

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation réalise une surveillance ~~mensuelle~~ de l'expérimentation **et des essais microbiologiques de l'efficacité de la désinfection à une fréquence adaptée, selon les modalités prévues par la décision d'autorisation d'expérimentation du ministre chargé de la santé.** ~~permettant de s'assurer d'une baisse significative du risque de contamination bactériologique sur les fractions valorisables ou recyclables ou sur l'emballage réemployé. Des essais de reviviscence des microorganismes sont réalisés selon les modalités prévues par la décision d'autorisation d'expérimentation du ministre chargé de la santé.~~ Il s'assure que l'emballage réemployé n'est pas altéré dans son processus de fermeture temporaire et que l'intégrité de l'emballage est garantie tout au long de l'expérimentation pour son usage.

Le titulaire de l'autorisation d'expérimentation conserve les résultats ~~des essais~~ **de la surveillance et des essais microbiologiques** pendant toute la durée de l'expérimentation et pendant les trois ans qui suivent la fin de l'expérimentation. Ces résultats sont tenus à la disposition du ministre chargé de la santé et des services de l'Etat compétents territorialement. Il signale au ministre chargé de la santé sans délai tout événement survenant au cours de l'expérimentation susceptible de remettre en cause la protection de la santé humaine et de l'environnement.

✓ Article 4

Le contenu du rapport annuel de suivi de l'expérimentation ayant pour objet le réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de l'expérimentation ayant pour objet la valorisation ou le recyclage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prévu à l'article 5 du décret du 4 mars 2026 susvisé, est fixé en annexes III et IV du présent arrêté.

Le comité de pilotage, prévu à l'article 6 du décret du 4 mars 2026 susvisé, peut demander au titulaire de l'autorisation d'expérimentation toute pièce qu'il juge nécessaire en vue d'assurer le suivi, la surveillance et le contrôle de l'expérimentation. Le comité de pilotage transmet au comité d'évaluation toute information utile sur le déroulement de l'expérimentation en complément des rapports de suivi annuels. Le comité de pilotage peut émettre des préconisations au titulaire de l'autorisation d'expérimentation afin qu**e ce dernier** ~~'il~~ adapte le déroulement de l'expérimentation. Il signale au ministre chargé de la santé tout dysfonctionnement constaté dans le déroulement de l'expérimentation.

✓ Article 5

Le contenu du rapport d'évaluation, prévu à l'article 5 du décret du 4 mars 2026 susvisé, comporte les éléments mentionnés à l'article 4 dudit décret ainsi que les bilans d'expérimentation suivants :

1. Un bilan sanitaire comprenant :

~~a) Les résultats de suivi de la contamination microbiologique de la fraction valorisable des déchets désinfectés destinés à la valorisation ou au recyclage de la matière, ou de l'emballage réemployé ;~~

a) Les résultats de la surveillance de l'expérimentation et des essais microbiologiques cités à l'article 3 sur les emballages réemployés et sur la fraction des déchets désinfectés destinés à la valorisation ou au recyclage de la matière ;

b) Une synthèse des évènements indésirables constatés au cours de l'expérimentation et des éventuelles actions correctives ;

2. Un bilan technique : utilisation des matières et quantités recyclées ainsi que les contraintes ou facilités logistiques observées ;

3. Un bilan environnemental comprenant une évaluation des gains environnementaux, notamment, en termes de consommation de ressources, de rejets d'effluents et de production de déchets ;

4. Un bilan des économies réalisées ou des surcoûts éventuels, mesurés par une analyse coûts et volumes.

✓ Article 6

I- En cas de risque pour la protection de la santé humaine, **constatée par une autorité compétente,** le ministre chargé de la santé suspend sans délai la décision d'autorisation d'expérimentation jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives appropriées par le titulaire de l'autorisation. Si le titulaire de l'autorisation d'expérimentation ne met pas en œuvre les mesures correctives appropriées dans le délai fixé par la décision de suspension, le ministre chargé de la santé met fin à la décision d'autorisation d'expérimentation.

II- En cas de risque pour la protection de l'environnement, **constatée par une autorité compétente,** le ministre chargé de la santé suspend sans délai la décision d'autorisation d'expérimentation sur demande du ministre chargé de l'environnement. L'autorisation est suspendue jusqu'à la remise en conformité de la situation/ la suppression du risque/la mise en œuvre de mesures correctives appropriées par le titulaire de l'autorisation. Si le titulaire de l'autorisation d'expérimentation ne

met pas en œuvre les mesures correctives appropriées dans le délai fixé par la décision de suspension, le ministre chargé de la santé met fin à la décision d'autorisation d'expérimentation.

III- En cas de manquement aux exigences conditionnant l'autorisation d'expérimentation, **constatée par une autorité compétente,** le ministre chargé de la santé met en demeure le titulaire de l'autorisation d'expérimentation de faire cesser les manquements constatés dans un délai qu'il fixe dans la mise en demeure ~~et qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure~~. Si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure, le ministre chargé de la santé peut mettre fin à celle-ci.

IV- En cas de défaut de rapport de suivi annuel de l'expérimentation, prévu à l'article 5 du décret du 4 mars 2026 susvisé, soit de non-transmission de celui-ci au 15 mars de chaque année, soit de transmission d'un rapport de suivi annuel incomplet ou insuffisant, le ministre chargé de la santé met en demeure le titulaire de l'autorisation d'expérimentation de transmettre le rapport suivi ou de le compléter dans un délai qu'il fixe dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure. Si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure, le ministre chargé de la santé peut suspendre la décision d'autorisation ou mettre fin à celle-ci.

V- En cas de défaut de rapport d'évaluation de l'expérimentation, prévu à l'article 5 du décret du 4 mars 2026 susvisé, soit de non-transmission de celui-ci au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation autorisée, soit de transmission d'un rapport d'évaluation incomplet ou insuffisant, le ministre chargé de la santé met en demeure le titulaire de l'autorisation d'expérimentation de transmettre le rapport d'évaluation ou de le compléter dans un délai qu'il fixe dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure. Si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à la mise en demeure, le ministre chargé de la santé peut suspendre la décision d'autorisation ou mettre fin à celle-ci.

Commentaires concernant cet article :

a) Le HCSP propose que l'autorité compétente pour le constat, procède, dans les conditions définies aux points I, II et III, à la suspension, éventuellement avant confirmation par le ministre chargé de la santé ;

b) Une ponctuation de la phrase « L'autorisation est suspendue jusqu'à la remise en conformité de la situation/ la suppression du risque/la mise en œuvre de mesures correctives appropriées par le titulaire de l'autorisation. » permettrait de la rendre plus claire.

- ✓ ANNEXE I : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE **D'AUTORISATION** D'EXPERIMENTATION AYANT POUR OBJET LE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES DE DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILIÉS

1. Le nom, la raison sociale du responsable de l'expérimentation (N° SIRET ou SIREN), son siège social et les coordonnées des personnes référentes (nom, prénom, téléphone, adresse, fonction, structure) ;

2. Une présentation détaillée de la demande d'expérimentation précisant notamment :

- Le périmètre géographique de l'expérimentation ;

- La durée d'expérimentation sollicitée qui ne peut excéder celle prévue au 5ème alinéa de l'article 4 du décret susvisé ;

- L'objet de l'expérimentation ;

- La liste des dispositions **réglementaires** ~~règlementaires~~ que l'expérimentation s'engage à respecter et celles des articles R.1335-6 et R.1335-8-1-A du code de la santé publique auxquelles la demande d'expérimentation prévoit de déroger ;

- La déclinaison du processus expérimental envisagé de la **gestion** ~~collecte~~ des déchets ~~d'activités de soins à risques infectieux et assimilés~~ concernés : la typologie des emballages réemployables utilisés, la nature des déchets contenus dans ces emballages, les modalités d'entreposage des déchets ~~d'activités de soins à risques infectieux et assimilés~~ contenus dans ces emballages, le processus de fermeture **temporaire** de ces emballages en vue de leur transport, le transport des déchets ainsi emballés, les modalités d'introduction de ces déchets dans les appareils de pré-traitement ou dans les fours des installations d'incinération, les modalités de gestion des emballages vidés de leurs contenus, le circuit des emballages vidés de leurs contenus avant et après **le processus de nettoyage et de** désinfection, la durée de vie de l'emballage réemployé et les modalités de traçabilité de ces emballages, **le processus de nettoyage et de désinfection des locaux et des moyens techniques utilisés (véhicules, matériels -pré, per et post-, moyens de protection, …)** ;

3.Une présentation détaillée du **processus** ~~mode de désinfection~~ de **nettoyage et de** désinfection des emballages des déchets ~~d'activités de soins à risques infectieux et assimilés~~, et une présentation des essais **microbiologiques** réalisés permettant de vérifier **son** efficacité **(validation microbiologique)** ~~de ce mode de désinfection~~ **et l'innocuité pour le personnel.**

Dans le cas où **un processus de nettoyage et de** désinfection n'est pas prévue par l'expérimentation, le demandeur doit exposer les raisons pour lesquelles son projet ne nécessite pas selon lui l'utilisation **de ce processus** ~~'un procédé de désinfection~~ et justifier qu'en l'absence de **processus de nettoyage et de désinfection** ~~procédé de désinfection~~ son projet ne présente pas de risque pour la santé humaine et l'environnement ;

~~4.Une présentation du protocole de suivi analytique (paramètres et fréquences) permettant de contrôler l'efficacité et l'innocuité de la désinfection au cours de la mise en œuvre de l'expérimentation ;~~

4.Une proposition de :

- surveillance de l'expérimentation et du protocole de suivi analytique (paramètres et fréquences) permettant de contrôler l'efficacité et l'innocuité de la désinfection au cours de la mise en œuvre de l'expérimentation ;

- suivi de la traçabilité des opérations du réemploi des emballages ;

- mode de recueil des données ;

5.Les mesures de prévention des risques des travailleurs employés dans le processus de **nettoyage et de** désinfection ou des patients **en auto-traitement** amenés à utiliser les emballages réemployés ;

6.Une présentation détaillée des actions mises en œuvre dans l'expérimentation garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement ;

7.Une présentation qualitative et quantitative des impacts économiques, environnementaux et sanitaires de l'expérimentation. **L'identification des aspects et** l'évaluation **des** impacts environnementaux présente notamment une estimation des consommations de ressources (eau, énergie, matières), des rejets d'effluents liquides, solides ou gazeux envisagés et des déchets produits (en précisant ceux qui sont inertes, non dangereux et dangereux) ;

8.Une présentation des éléments permettant de s'assurer de la viabilité financière de son expérimentation.

9.Tout document permettant d'attester de l'information des acteurs impliqués dans l'expérimentation.

✓ ANNEXE II : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE **D'AUTORISATION** D'EXPERIMENTATION AYANT POUR OBJET LA VALORISATION OU LE RECYCLAGE DES DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILIÉS

1. Le nom, la raison sociale du responsable de l'expérimentation (N° SIRET ou SIREN), son siège social et les coordonnées des personnes référentes (nom, prénom, téléphone, adresse, fonction, structure) ;
2. Une présentation détaillée de la demande d'expérimentation précisant notamment :
- Le périmètre géographique de l'expérimentation ;
- La durée d'expérimentation sollicitée qui ne peut excéder celle prévue au 5ème alinéa de l'article 4 du décret susvisé ;
- L'objet de l'expérimentation ;
- La liste des dispositions **réglementaires** ~~règlementaires~~ que l'expérimentation s'engage à respecter et celles des articles R.1335-8, R.1335-8-2, R. 1335-8-3 ou R. 1335-8-5 du code de la santé publique, auxquelles la demande d'expérimentation prévoit de déroger ;
- La nature des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés concernés par cette valorisation ou ce recyclage ;
- La présentation des modalités **de désinfection,** d'entreposage et de transport de ces déchets en vue de leur valorisation ou leur recyclage ;

3.Une présentation détaillée du **procédé** ~~mode~~ de désinfection utilisé pour la désinfection de**s** ~~ces~~ déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, **à valoriser ou à recycler,** et des essais **microbiologiques** réalisés permettant de vérifier l'efficacité **du procédé** ~~e ce mode~~ de désinfection **(validation microbiologique)** et l'innocuité pour le personnel amené à le manipuler ;

~~4.Une présentation du protocole de suivi analytique (paramètres) permettant de contrôler l'efficacité et l'innocuité de la désinfection au cours de la mise en œuvre de l'expérimentation ;~~

4.Une proposition de :

- surveillance de l'expérimentation et du protocole de suivi analytique (paramètres et fréquences) permettant de contrôler l'efficacité et l'innocuité de la désinfection au cours de la mise en œuvre de l'expérimentation ;

- suivi de la traçabilité des opérations de valorisation ou de recyclage des déchets ;

- mode de recueil des données

5. Une présentation détaillée du procédé de valorisation ou de recyclage utilisé et la finalité de cette valorisation ou de ce recyclage ;

6. Une description des fractions des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui entreront dans le processus de valorisation ou de recyclage et une description du mode d'élimination des fractions de ces déchets qui n'entreront pas dans le processus de valorisation ou de recyclage ;

7. Les mesures de prévention des risques des travailleurs employés dans les processus de désinfection et de valorisation ou de recyclage ;

8.Une présentation détaillée des actions mises en œuvre dans l'expérimentation garantissant la protection de la santé humaine et l'environnement ;

9. Une présentation qualitative et quantitative des impacts économiques, environnementaux et sanitaires de l'expérimentation et l'innocuité de ces déchets valorisés ou recyclés pour l'utilisateur final. **L'identification des aspects et** l'évaluation **des** impacts environnementaux présente notamment une estimation des consommations de ressources (eau, énergie, matières), des rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés et des déchets produits.

10.Une présentation des éléments permettant de s'assurer de la viabilité financière de son expérimentation.

11.Tout document permettant d'attester de l'information des acteurs impliqués dans l'expérimentation.

- ✓ ANNEXE III : CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION AYANT POUR OBJET LE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES DES DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILIÉS

1.Une présentation générale du déroulement de l'expérimentation sur la période considérée ;

2.La quantité (en unités) et le volume (en tonnes) d'emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux ayant fait l'objet d'un réemploi par typologie d'emballages ;

3. La quantité (en unités) et le volume (en tonnes) d'emballages à usage unique dont la production et la distribution ont été évités ;

4.Les actions de surveillance~~, et~~ de contrôle de la mise en œuvre de l'expérimentation **et de traçabilité des opérations de réemploi des emballages ;**

5.Le signalement des accidents ou des incidents survenus lors de la mise en œuvre du réemploi de ces emballages, l'analyse de leurs causes et de leurs conséquences et les actions préventives et correctives engagées ;

6.Les supports de communication élaborés à destination des personnes susceptibles d'être concernées par cette expérimentation (personnels, patients **en auto-traitement** et grand public) ;

7. Une évaluation qualitative et quantitative des impacts économiques (économies réalisées ou surcoûts éventuels mesurés par une analyse coût/volume) et environnementaux de l'expérimentation. L'évaluation des **aspects et des** impacts environnementaux présente un bilan des consommations de ressources (eau, énergie, matières), des rejets d'effluents liquides ou gazeux, et des déchets produits sur l'année écoulée.

- ✓ ANNEXE IV : CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION AYANT POUR OBJET LA VALORISATION OU LE RECYCLAGE DES DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILIÉS

1.Une présentation générale du déroulement de l'expérimentation sur la période considérée ;

2. La quantité (en unités) et le volume (en tonnes) de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ayant fait l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage ;

3.La quantité de matières obtenue par valorisation ou recyclage, ventilée par matériaux ;

4.Les actions de surveillance**,** ~~et~~ de contrôle de la mise en œuvre de l'expérimentation **ainsi que les actions de suivi de la traçabilité des opérations de valorisation ou de recyclage des déchets** ;

5. Les résultats de la surveillance mensuelle permettant de s'assurer de l'efficacité de la désinfection de la contamination microbiologique potentiellement présente ;

6.Le signalement des accidents ou des incidents survenus lors de la mise en œuvre de la désinfection et de la valorisation ou du recyclage, l'analyse de leurs causes et de leurs conséquences et les actions correctives mises en œuvre ;

7.Les supports de communication à destination des personnes susceptibles d'être concernées par cette expérimentation (personnels et grand public) ;

8. Une évaluation qualitative et quantitative des impacts économiques (économies réalisées ou surcoûts éventuels mesurés par une analyse coût/volume) et environnementaux de l'expérimentation. L'évaluation des **aspects et des** impacts environnementaux présent un bilan des consommations de ressources (eau, énergie, matières), des rejets d'effluents liquides ou gazeux, et des déchets produits sur l'année écoulée.

Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de rédaction de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.

Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du HCSP.

La Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » a tenu sa réunion le 28 mai 2026 : 16 participants sur 25 personnes qualifiées, 0 conflit d'intérêt, vote pour : 16, abstention : 0, contre : 0.

Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Projet de décret permettant de mener des expérimentations dans le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) [Internet]. 2025. Disponible sur: https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1490

2. Haut Conseil de la santé publique. Expérimentations dans le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) [Internet]. 2026. Disponible sur: https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1492

3. Légifrance. Décret n° 2026-162 du 4 mars 2026 relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de la valorisation ou du recyclage de ces déchets [Internet]. 2026. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053625694/

Annexe I : Saisine de la Direction générale de la santé (DGS) en date du 5 mai 2026

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la santé

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET A L'ALIMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR ET DES PRODUITS CHIMIQUES
Affaire suivie par : Julie Deffon
Mèl. : julie.deffon@sante.gouv.fr

I-26-009452

Paris, le 05/05/2026

Le Directeur général de la santé

à

Madame Véronique Gilleron
Présidente du Haut Conseil de la Santé Publique

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'autorisation, de suivi et d'évaluation de l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de la valorisation ou du recyclage de ces déchets

PJ :
1. Projet d'arrêté cité en objet
2. Décret n° 2026-162 du 4 mars 2026 relatif à l'expérimentation du réemploi des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de la valorisation ou du recyclage de ces déchets

Dans le cadre du dispositif « France Expérimentation », un décret en Conseil d'Etat n° 2026-162 du 4 mars 2026 - sur lequel le Haut conseil de la santé publique a donné son avis - permet de déroger aux dispositions du Code de la santé publique afin d'autoriser l'expérimentation du réemploi d'emballages DASRI et la valorisation ou le recyclage des DASRI. Ce texte organise le processus d'autorisation de ces expérimentations (PJ2).

L'article 9 du décret prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe notamment les prescriptions techniques et sanitaires que doivent respecter les expérimentations afin de s'assurer de l'innocuité et de la sécurité des emballages réemployés ou des déchets valorisés ou recyclés.

En application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, je souhaite disposer de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur les dispositions de ce projet d'arrêté et notamment sur les annexes I et II relatives au contenu des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation, sur les annexes III et IV précisant les éléments devant figurer dans le rapport de suivi annuel des expérimentations autorisées ainsi que dans le rapport global d'évaluation de l'expérimentation transmis par le titulaire de l'autorisation (PJ1).

Un retour d'ici fin mai 2026 serait très apprécié.

Mes services sont à votre disposition pour apporter les éclairages utiles.

Pr Didier Lepelletier

Tél. 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse dgs-rgpd@sante.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : https://sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies

Annexe II : Composition du groupe de travail (GT)

Fabien SQUINAZI, président de la Cs-RE du HCSP, pilote du GT

Rémy COLLOMP, pharmacien au CHU de Nice, rapporteur

Luc FERRARI, membre de la Cs-RE du HCSP

Jean-François GEHANNO, professeur de médecine du travail au CHU de Rouen

Gilbert MOUNIER, membre de la Cs-3SP du HCSP

Bruno POZZETTO, membre de la Cs-MIME du HCSP

France WALLET, membre de la Cs-RE du HCSP

Secrétariat général du HCSP

Muriel SALLENDRE, coordinatrice scientifique

Soizic URBAN-BOUDJELAB, coordinatrice scientifique

Annexe III : **Liste des personnes/structures auditionnées**

Le 23 avril 2026

- **Direction générale de la santé**

Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation :

Carole MERLE, Adjointe au chef du bureau EA1 ;

Julie DEFFON, Chargée de mission DASRI au bureau EA1.

Avis produit par le Haut Conseil de la santé publique

Le 28 mai 2026

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr